

14
décembre
1998

Règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 20 juin 1997¹⁾;

vu l'ordonnance sur les armes (OArm), du 21 septembre 1998²⁾;

vu le règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes, du 21 septembre 1998³⁾;

vu l'ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux servant au commerce d'armes, du 21 septembre 1998⁴⁾;

vu le règlement d'examen pour le permis de port d'armes, du 21 septembre 1998⁵⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983⁶⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités compétentes

Conseil d'Etat

Article premier ¹Le Conseil d'Etat est l'autorité supérieure de surveillance.

²Il édicte les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communique aux autorités fédérales.

³Il désigne les experts officiels compétents pour l'organisation des examens pour la patente de commerce d'armes et ceux compétents pour l'organisation des examens pour le permis de port d'armes.

Département

Art. 2⁷⁾ ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal en matière d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

FO 1998 N° 97

¹⁾ RS 514.54

²⁾ RS 514.541

³⁾ RS 514.544.1

⁴⁾ RS 514.544.2

⁵⁾ RS 514.544.3

⁶⁾ RSN 152.100

⁷⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

²Il peut organiser les examens pour la patente de commerce d'armes et ceux pour le permis de port d'armes ou les organiser en commun avec d'autres cantons.

³Il exerce ses tâches par l'intermédiaire de la police cantonale.

Police cantonale **Art. 3** ¹La police cantonale est, sauf disposition contraire du présent règlement, l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

²Elle est notamment compétente pour:

- a) statuer en matière de permis d'acquisition d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que faire les annonces nécessaires à l'office fédéral;
- b) statuer en matière de patente de commerce d'armes et de fabrication d'armes, pour en assumer la surveillance et le contrôle, ainsi que pour recevoir l'inventaire comptable;
- c) statuer en matière d'autorisation d'importation, d'exportation et de transit, à titre non professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions;
- d) statuer en matière de permis de port d'armes;
- e) statuer sur les autorisations cantonales exceptionnelles;
- f) statuer sur la révocation d'autorisations;
- g) ordonner la mise sous séquestre et statuer sur la procédure à suivre après mise sous séquestre;
- h) assurer la conservation, puis la destruction, des formulaires, ainsi que des documents et des résultats des examens pour la patente de commerce d'armes et ceux des examens pour le permis de port d'armes;
- i) statuer sur les émoluments.

Délégation de compétences **Art. 4** Le commandant de la police cantonale peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'un de ses subordonnés.

Voies de recours **Art. 5**⁸⁾ Les décisions des résultats des examens pour la patente de commerce d'armes ou pour le permis de port d'armes, ainsi que les décisions prises par la police cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis contre les décisions de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁹⁾.

Abrogation **Art. 6** L'arrêté concernant les armes et munition, du 8 octobre 1990¹⁰⁾, est abrogé.

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ RSN 152.130

¹⁰⁾ RSN 944.151

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1999.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.